

RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00386
Numéro SIREN : 538 802 117
Nom ou dénomination : 1er COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001429



149380

Dénomination : 1er COOPERATIVE DE CAMPINGS
INDEPENDANTS
Adresse : chemin Des Escarrères 09140 Seix -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00386
n° d'identification : 538 802 117
n° de dépôt : A2019/001429
Date du dépôt : 28/08/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/07/2019



149380

1^{ère} COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS

**Société coopérative d'intérêt collectif
sous forme de société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : chemin des Escarrères, 09140 Seix**

RCS FOIX 538 802 117

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-huit juillet,
A dix-huit heures,

Les associés de la société **1^{ÈRE} COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS**, société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiée à capital variable, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel PORTASSAU, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence et les pouvoirs y annexés,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président, après avoir pris acte du défaut de constitution des collègues et des dispositions des articles 19 quinquies à 19 sexdecies A de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première (1^{ère}) résolution

Convocation des associés.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des associés d'une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiée en assemblée générale, **déclare** accepter sans réserve la convocation à la présente Assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu, préalablement à cette Assemblée, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et, en conséquence, donne quitus au gérant pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Deuxième (2^{ème}) résolution

Dissolution anticipée.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L.237-2 à L.237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation reste fixé au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Troisième (3^{ème}) résolution

Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations.

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Jean-Michel PORTASSAU, domicilié chemin des Escarrères, 09140 Seix, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Si Monsieur Jean-Michel PORTASSAU venait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Jean-Michel PORTASSAU comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le liquidateur jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de président ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;

- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération jusqu'à décision contraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Monsieur Jean-Michel PORTASSAU déclare qu'il accepte les fonctions de liquidateur et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Quatrième (4^{ème}) résolution

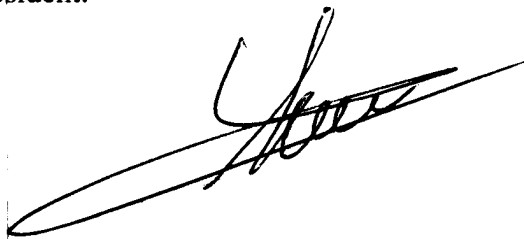
Pouvoirs pour accomplir les formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
FOIN

Le 07/08 2019 Dossier 2019 00024910 référence : 0904P01 2019 A 00885
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total : 0 €
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Corinne PUJOL
Contrôleur des Finances Publiques

